

**Par SDÉ**

Le 18 août 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
41<sup>e</sup> étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Sonia Paquin**  
Avocate principale

Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3927  
C. élec. : [paquin.sonia@hydroquebec.com](mailto:paquin.sonia@hydroquebec.com)

**Objet : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité  
découlant des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02  
Votre dossier : R-4232-2023  
Notre dossier : LTG07325**

---

Chère consœur,

À la suite de notre lettre du 15 août 2023 (la « **Lettre** »), Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), souhaite informer la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») que les trois (3) fournisseurs indiqués dans la Lettre, soit Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (« **MacNider** »), Énergie éolienne PPAW S.E.C. (« **PPAW** ») et Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** »), ont consenti à (i) la correction apportée à leur(s) formule(s) de prix et (ii) la substitution des pages concernées de leur contrat d'approvisionnement en électricité.

Dans le cas de MacNider, une erreur cléricale dans la formule de prix indiquée à l'article 5.1.1 du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 30 mai 2023 entre le Distributeur et MacNider (le « **Contrat MacNider** ») a été décelée. La correction de la formule de prix, qui est reliée à l'indexation du prix, était requise afin d'être conforme à la soumission retenue dans le cadre l'appel d'offres AO 2021-02. Le 18 août 2023, MacNider a accepté la correction et le remplacement de la page 22 du Contrat MacNider.

Dans le cas de PPAW, une erreur cléricale dans la formule de prix indiquée à l'article 5.1.1 du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 30 mai 2023 entre le Distributeur et PPAW (le « **Contrat PPAW** ») a été décelée. La formule de prix a été corrigée afin qu'elle soit conforme aux exigences du document d'appel d'offres AO 2021-01 notamment son Annexe 5. Dans ce contexte, elle corrige l'erreur d'indexation pour l'année 2 du Contrat PPAW, laquelle occasionnait un surcoût pour le reste de la durée du Contrat PPAW. Le 18 août 2023, PPAW a accepté la correction et le remplacement de la page 16 du Contrat PPAW.

Dans le cas du Producteur, une erreur cléricale dans les formules de prix pour l'énergie admissible et pour la puissance contractuelle indiquées aux article 5.1.1 et 5.1.2 du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 30 mai 2023 entre le Distributeur et le Producteur (le « **Contrat HQP** ») ont été décelées. Les formules de prix ont été corrigées afin qu'elles soient conformes aux exigences du document d'appel d'offres AO 2021-01 notamment son Annexe 5. Elles corrigent l'erreur d'indexation pour l'année 2 du Contrat HQP qui occasionnait un surcoût pour le reste de la durée du Contrat HQP. Le 17 août 2023, le Producteur a accepté la correction et le remplacement des pages 11, 12 et 13 du Contrat HQP.

Par conséquent et comme convenu, vous trouverez ci-joint les trois (3) contrats corrigés précités.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Sonia Paquin*

**SONIA PAQUIN**

SP/

p. j. (3)